



**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°202108
« ETUDE PRE OPERATIONNELLE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE
OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT -
RENOUVELLEMENT URBAIN ET OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE
BOURGS CENTRE »**

DECISION N°2022/53

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2194-1

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT* »

CONSIDERANT le marché n°202108 signé avec la SAS Villes Vivantes pour un montant de 52 125 euros HT et une durée de 12 mois à compter de sa notification intervenue le 24/08/2021.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant de prolongation de 6 mois à la suite de difficultés rencontrés par le titulaire dans l'exécution du contrat et du retard pris dans les étapes de validation par le pouvoir adjudicateur.

CONSIDERANT que cette prolongation n'emporte pas de modification des conditions financières initiales.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un avenant n°1 au marché n°202108 conclu avec la SAS Villes Vivantes ayant pour objet la réalisation d'une « *Etude pré opérationnelle préalable à la mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain et opération de restauration immobilière bourgs centre* » afin de prolonger sa durée jusqu'au 24/02/2023.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.